

## Actualité

### Gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid

Comme chaque année, une instruction interministérielle diffuse le "guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid". Peu de nouveautés par rapport à l'édition 2017-2018. Le guide est organisé autour de 4 axes stratégiques : prévenir et anticiper les effets des vagues de froid, protéger les populations, informer et communiquer et enfin capitaliser les expériences. Chacun de ces axes est décliné en mesures sous forme de 12 fiches au total.

L'instruction précise que dès cette année, une nouvelle terminologie est applicable pour décrire les différents types d'épisodes de vagues de froid : le pic de froid, l'épisode persistant de froid, le grand froid et le froid extrême. Chacun pouvant être associé à un niveau de vigilance météorologique.

Le dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid s'articule toujours autour de trois éléments : une veille saisonnière couvrant la période du 1er novembre 2018 au 31 mars 2019, un mécanisme d'activation opérationnelle en cas de vague de froid s'appuyant sur la vigilance météorologique et un catalogue de mesures préventives et curatives aux niveaux national et local qui doivent répondre aux besoins sanitaires et sociaux des populations, notamment des plus vulnérables.

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44119>

Retrouvez l'ensemble des bulletins du SIAO sur notre site internet

<http://siao25.e-monsite.com/pages/bulletin.html>

### Activité du SIAO/115

1577 appels en Décembre 2018 dont :

- 224 demandes orientées vers les abris de nuit
- 12 orientations vers des hébergements d'urgence dont 1 suite à des violences.
- 570 appels réorientés vers l'Instance de Régulation
- 9 demandes orientées vers l'hôtel dont 8 suite à des violences

#### Dans ce numéro

- Vague de froid
- Loi ELAN: Hébergement d'urgence
- Aide au Logement
- Prime d'activité
- Loi ELAN : Femmes victimes de violences

## Loi Elan : nouvelles solutions pour l'hébergement d'urgence des sans-abri

Extension de la procédure de réquisition des logements vacants à l'hébergement d'urgence, prorogation et précision du dispositif expérimental d'occupation de logements vacants par des résidents temporaires... La loi Elan du 23 novembre 2018 développe les solutions d'hébergement des personnes en difficulté.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 étend la procédure de réquisition des logements vacants avec attributaire à l'hébergement d'urgence de personnes sans abri. En outre, elle prolonge le dispositif expérimental d'occupation de logements vacants par des résidents temporaires. Tour d'horizon des nouvelles mesures, dont l'entrée en vigueur est soumise à la publication des textes d'application.

### Réquisition des logements vacants avec attributaire

Instaurée par la loi de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, la procédure de réquisition avec attributaire permet aux préfets de réquisitionner des logements vacants depuis plus de 12 mois, situés en zone tendue et appartenant à une personne morale. Ces locaux sont alors confiés à des attributaires (collectivité territoriale, organisme d'HLM, etc.) à charge pour eux de les louer à des personnes modestes désignées par le préfet pendant un à 6 ans. Destiné au logement, ce dispositif est ajusté par l'article 32 de la loi Elan pour pouvoir être utilisé pour l'hébergement d'urgence de personnes sans abri.

### Ouverture sur l'hébergement d'urgence

Dans ce but, quatre points du régime sont modifiés :

Pour être attributaire, l'organisme doit être conventionné par l'État à cette fin ; la durée de la réquisition est plus courte. Elle est limitée à 2 ans maximum, voire 4 ans si les travaux de mise aux normes minimales sont importants ; l'indemnité mensuelle versée par l'attributaire au titulaire du droit d'usage obéit à des règles différentes, devant être précisées par décret ; les locaux réquisitionnés ne font pas l'objet d'un bail mais sont occupés à des fins d'hébergement d'urgence de personnes sans abri "dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles" (le décret sera peut-être plus clair sur ce point).

### Place du maire dans la procédure

Par ailleurs, la loi apporte quelques retouches à la procédure de réquisition avec attributaire. Sa mise en œuvre requiert l'avis simple du maire de la commune d'implantation des locaux, que la finalité de la procédure soit le logement ou l'hébergement d'urgence. La loi Elan impose désormais au préfet d'informer le maire de la procédure initiée et de recueillir son avis au plus tard un mois avant le début de la réquisition. Pour cela, il est tenu de lui transmettre les informations dont il dispose concernant l'usage prévu pour les locaux, l'attributaire et les bénéficiaires envisagés pour la réquisition.

En revanche, pour les locaux situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), la réquisition est subordonnée à l'accord du maire, selon des modalités devant être fixées par décret en Conseil d'État. Il a été considéré que le maire était le mieux placé pour apprécier les risques de déséquilibre sur ce territoire fragilisé.

### Expérimentation des résidences temporaires

Partant du constat que de nombreux locaux restent vacants dans l'attente d'une prochaine opération (d'urbanisme, d'un changement d'affectation...) et que cette vacance génère des risques et des coûts importants (charges, gardiennage...), la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a instauré un dispositif expérimental d'occupation de ces locaux vacants par des résidents temporaires assurant ainsi leur protection et leur préservation. Par une convention, le propriétaire de ce type de local le met à la disposition d'un organisme public ou privé qui s'engage à le protéger et à le lui rendre libre de toute occupation à l'échéance de la convention ou lors de la survenance d'un événement défini par celle-ci. Cet organisme y loge des résidents temporaires avec lesquels il a signé un contrat de résidence de 3 mois renouvelable tacitement (18 mois maximum) pour une redevance maximale de 200 euros.

Ce dispositif, qui devait prendre fin au 31 décembre 2018, revient sur le devant de la scène. L'article 29 de la loi Elan prolonge l'expérience jusqu'au 31 décembre 2023 et apporte quelques modifications. Ce, sans retour d'expérience sur ces 8 années d'application puisqu'aucun des rapports d'évaluation prévus n'a jamais été remis.



## Outil réorienté vers l'hébergement d'urgence

Le législateur définit les finalités du dispositif et affiche clairement son intention de le réorienter vers l'hébergement d'urgence des personnes sans abri, sans toutefois le limiter à cet usage comme l'auraient souhaité certains parlementaires. L'article 29 de la loi précise que « ce dispositif est institué, notamment, à des fins de logement, d'hébergement, d'insertion et d'accompagnement social ».

Le contrat de résidence temporaire signé entre l'organisme ou l'association et le résident temporaire doit mentionner la finalité de l'occupation (logement, hébergement...). Il peut prévoir le versement d'une redevance par le résident mais ce n'est plus une obligation.

Des décrets en Conseil d'État doivent venir fixer les conditions et les modalités d'application de ce dispositif, ainsi que la forme et les stipulations du contrat de résidence temporaire et le montant maximal de la redevance éventuelle.

## L'association, nouvel acteur

Enfin, la loi ouvre aux associations la possibilité de mettre en place ce dispositif d'occupation temporaire, aux côtés des organismes publics et privés. Pour obtenir l'agrément de l'État qui leur est indispensable, ces organismes et associations doivent être en capacité de mener des travaux d'aménagement et d'organiser l'occupation de bâtiments par des résidents temporaires. Désormais, ils devront également s'engager quant aux caractéristiques des résidents temporaires, en particulier concernant les personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ayant accès à un dispositif d'hébergement d'urgence. Ces engagements devront être définis en nombre total de places de logement et d'hébergement mises à disposition par l'organisme ou l'association. Ils pourront également être définis en fonction des besoins des territoires.



# Aides au logement : revalorisations limitées à 0,3 % en 2019

Plusieurs textes publiés au *Journal officiel* en fin d'année impactent le montant et les modalités d'attribution des aides au logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement sociale et allocation de logement familiale).

La loi de finances pour 2019 limite à 0,3 % la revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre prochain des paramètres de calcul des aides au logement normalement indexés sur l'indice de référence des loyers (plafonds de loyers et de charges de remboursement, montant forfaitaire des charges, équivalences de loyer et de charges, terme constant de la participation personnelle du ménage). La progression de cet indice a été de 1,57 % au troisième trimestre 2018 en glissement annuel. La loi prévoyait la même limitation pour l'année 2020, mais cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel, n'ayant pas sa place dans la loi de finances pour 2019 ([décision du 28 décembre 2018](#)).

Rappelons que les aides au logement n'ont pas été revalorisées en 2018, la loi de finances pour 2018 ayant prévu le gel des barèmes.


Par ailleurs, un décret et un arrêté du 27 décembre 2018 revalorisent de 0,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'abattement forfaitaire RO (intervenant dans la formule de calcul des APL), applicable en secteur locatif et qui vient en déduction de l'assiette des ressources retenues pour le calcul de l'aide.

Cet abattement n'avait pas été revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## Ressources des étudiants

De même, le montant minimal des ressources prises en compte pour le calcul des aides au logement dues aux étudiants est revalorisé de 0,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019, par un décret du 27 décembre. Ce montant est arrondi à la centaine d'euros la plus proche.

## Évaluation forfaitaire

L'évaluation forfaitaire des ressources pour le calcul des aides au logement s'applique lorsque les ressources du foyer pour 2019 ne dépassent pas 1 015 fois le Smic en vigueur au 31 décembre de l'année 2017. En revanche, elle ne s'applique pas aux personnes dont les ressources sont inférieures à certains plafonds, revalorisés par un arrêté du 27 décembre 2018. 

**Responsable de la publication** : Jean-Claude PASSIER - GCS25

**Rédaction** : Equipe SIAO

Les contenus ont une valeur informative et sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs.

IMPRESSION PAR NOS PROPRES MOYENS

Sont concernés :

- le bénéficiaire isolé âgé de moins de 25 ans, s'il exerce une activité professionnelle non salariée ou, s'il est salarié, s'il perçoit un salaire mensuel net fiscal inférieur à 1 326,53 € en 2019 (au lieu de 1 305,64 €) ;
- le couple dont l'un au moins des membres est âgé de moins de 25 ans et exerce une activité professionnelle et si aucun des deux membres du couple n'est salarié ou, dans le cas contraire, si le salaire ou l'addition des deux salaires mensuels nets fiscaux est inférieur à 1 989,81 € en 2019 (au lieu de 1 958,47 €).

## Réduction de loyer de solidarité

Enfin, les plafonds de ressources ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité pour les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (APL) ainsi que le montant de cette réduction sont fixés, pour 2019, par un arrêté du 27 décembre 2018.



# Prime d'activité, montant et bénéficiaires en 2019

Le lundi 10 décembre, le Président de la République a annoncé une augmentation du pouvoir d'achat de 100 € pour les travailleurs touchant le SMIC. On sait désormais que cela se réalise essentiellement grâce à un remodelage de la hausse de la **prime d'activité**. **Quelles sont les conditions à remplir pour l'obtenir et comment en faire la demande ?**

Sur le nombre de personnes éligibles à la prime d'activité chaque année, le taux de non-recours est de 30 % environ. En juin 2018, 5,43 millions de personnes en ont bénéficié, ce qui représentait environ 2,66 millions de foyers.

La prime d'activité est une prestation sociale destinée aux personnes qui travaillent et qui touchent entre 0,5 et 1,5 SMIC (1 723 € net). Elle vient compléter leurs revenus modestes. En 2019, les plafonds pour en bénéficier augmentent. Par exemple, **les salariés célibataires sans enfants pourront percevoir la prime d'activité jusqu'à 1 560 € net par mois** et les familles monoparentales ayant un enfant à charge en bénéficieront également si elles perçoivent moins de 2 000 €.

**Pour pouvoir y prétendre, il faut être majeur, avoir un emploi (salarié ou non) et résider en France.** Les étudiants qui perçoivent un revenu et les apprentis peuvent aussi demander cette prime. Puis à compter de 2019, les travailleurs indépendants qui respectent les plafonds définis et les fonctionnaires payés au SMIC ou qui touchent un peu plus pourront également en bénéficier. Néanmoins, « 1 personne sur 2 au SMIC » reste exclue du dispositif.

Au total, ce sont près de 5 millions de foyers qui bénéficieront désormais de la prime d'activité, contre 3,8 millions aujourd'hui.

**Quel est le montant de la prime d'activité 2019 ? Son calcul prend en compte 3 critères :** les ressources du foyer et le nombre de personnes qui y sont rattachées, un taux de cumul avec les revenus perçus par l'activité professionnelle, ainsi qu'une bonification individuelle.

**Le montant de la prime d'activité peut donc varier** en fonction des revenus de votre conjoint, ou si vous touchez les APL ou d'autres allocations. **Son montant forfaitaire est de 551,51 € mensuel**, majoré en fonction de la composition du foyer

Le calcul de la prime est assez complexe. Vous avez la possibilité d'utiliser le [simulateur](#) sur le site de la CAF pour connaître le montant auquel vous pourriez prétendre.

**Demander la prime d'activité auprès de la CAF ou de la MSA.** Le versement de prime d'activité n'est pas automatique. Pour en bénéficier, il faut la demander.

Si vous la percevez déjà, vous n'avez aucune démarche à effectuer. À partir du 5 février 2019, la CAF (Caisse d'allocations familiales) vous versera votre prime du mois de janvier qui inclura l'augmentation prévue par le gouvernement. Vous pourrez voir son nouveau montant dans votre espace allocataire à partir de la fin du mois de janvier 2019.

À l'inverse, si vous ne la percevez pas, vous devrez d'abord **vérifier votre éligibilité** grâce au simulateur mis à votre disposition sur le site de la CAF. Dans le cas où vous seriez éligible, vous devrez **faire une demande en ligne entre le 1er janvier et le 25 janvier 2019**. Si vous dépendez du régime social agricole, vous devez la faire sur le site de la [MSA](#).

Vous avez également la possibilité de vous déplacer **au guichet** de votre [CAF](#) pour faire votre demande. Il vous faudra dans ce cas remplir le formulaire papier qui vous sera remis.

Pour continuer à percevoir votre prime, et sous réserve que vous remplissiez toujours les conditions d'attribution, vous devrez **déclarer vos revenus tous les 3 mois** auprès de la CAF ou de la MSA.

# Action sociale : LOI ELAN

## Les victimes de violences conjugales ne sont plus tenues de payer leur loyer après leur départ du logement

Publiée au journal officiel du 24 novembre 2018, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » vient apporter une **innovation majeure en matière de protection des victimes de violences conjugales**. En effet, l'article 136 de la loi ELAN insère un nouvel article 8-2 au sein de la loi du 6 juillet 1989 qui régit le bail d'habitation. Cette disposition crée une nouvelle exception au principe de solidarité entre conjoints et partenaires de PACS (I), dès lors que diverses conditions sont réunies (II).

### I – Une exception au principe de solidarité entre conjoints et partenaires de PACS

L'article 8-1 de la loi de 1989 définit la colocation comme la « location d'un même logement par plusieurs locataires, constituant leur résidence principale, et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur ». Toutefois, sont expressément exclus de cette définition les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au moment de la conclusion initiale du contrat, dans la mesure où ils bénéficient de la **co-titularité du bail** prévue à l'article 1751 du Code civil. En vertu de cet article, les époux et partenaires de PACS sont solidairement tenus au paiement des loyers de leur logement, la séparation du couple étant sans incidence sur leur obligation tant qu'elle n'a pas été prononcée judiciairement, par le biais d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une rupture de PACS.

Par exception, le nouvel article 8-2 de la loi de 1989 prévoit que **le départ du logement d'une victime de violences conjugales fait cesser la solidarité entre les locataires**, permettant ainsi au membre du couple victime de violences de ne pas régler sa part des loyers. Toutefois, cette exception **ne joue pas de plein droit** et est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions.

### II – Une exception soumise à conditions

Pour que la victime des violences conjugales soit délivrée de son obligation de payer les loyers, elle doit en **informer le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, en accompagnant cette lettre d'information d'une copie de l'ordonnance de protection** délivrée par le juge aux affaires familiales **ou d'une copie de la condamnation pénale** de son conjoint ou partenaire pour des faits de violences conjugales.

**L'exigence de ces formalités tend à faire perdre son efficacité à ce dispositif**. En effet, il peut se passer plusieurs semaines voire plusieurs mois entre la saisine du juge aux affaires familiales et la délivrance d'une ordonnance de protection, de même qu'entre le dépôt d'une plainte et la condamnation pénale de l'auteur des violences conjugales. Ainsi, les victimes de violence restent tenues de payer les loyers durant quelques mois au moins, après leur départ du logement.

**La cessation de la solidarité n'est, certes, pas immédiate mais demeure plus avantageuse que de devoir payer les loyers jusqu'au prononcé du divorce ou de la rupture du PACS**, comme cela était jusqu'à présent le cas.

Si ces formalités sont effectivement réalisées, **la solidarité entre les époux ou partenaires cessera le lendemain de la première présentation de la lettre recommandée** et bénéficiera également à la personne s'étant portée caution de la victime des violences.

Cependant, **cette disposition ne joue que pour l'avenir**, c'est-à-dire pour les dettes nées à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée. La victime et sa caution restent donc tenues des dettes contractées avant cette date.

Par ailleurs, l'article 8-2 de la loi de 1989 précise que le non-paiement des loyers après cette date par le locataire auteur des violences constitue un motif sérieux et légitime, justifiant la résiliation du bail par le bailleur.

Malgré ses inconvénients, cette mesure a le mérite d'inciter les victimes de violences conjugales à quitter leur logement, sans craindre de devoir continuer à payer des loyers pendant des mois voire le plus souvent des années, même si la meilleure solution reste l'accompagnement des victimes de violences conjugales.